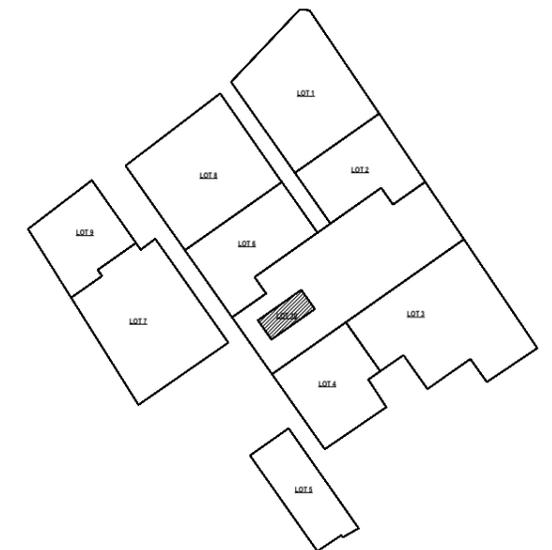


Projet :
BIC - PROJET D'AMENAGEMENT
PCVD EST
Rue Pierre Bérégovoy 92110 CLICHY

Maitre d'ouvrage :
SCCV CLICHY LOGEMENTS
50, cours de l'île Seguin
92100 Boulogne-Billancourt

Bureau de contrôle :
QUALICONSULT
1 bis rue du Petit Clamart Velisy Plus
Bâtiment E
78140 VELISY VILLACOUBLAY

Equipe maitrise d'oeuvre :
Architecte : SNØHETTA
19 rue de Cléry
75002 PARIS
Tél : +33 1 84 79 78 60
Architecte : DGM & Associés
74, rue Rivay
92300 LEVALLOIS
Tél : +33 1 41 38 07 70
BET tout corps d'état : CET Ingénierie
23 quai Alfred Sisley
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél : +33 1 46 85 86 87
Economiste : VPEAS
80 Rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
Tél : +33 1 42 29 70 02
Economiste : B & C associés
7 rue de la 1er Division Française Libre
94160 SAINT MANDE
Tél : +33 6 20 85 30 79
BET thermique : POUGET CONSULTANTS
81 Rue Marcadet
75018 PARIS
Tél : +33 1 42 59 53 64
Paysagiste : WALD
22 rue de Chabrol
75010 PARIS



Titre :
Notice descriptive - accessibilité

Phase	N° Pièces cerfa	Emetteur	Ind	Date :	Echelle :
PC	PC39_10.10	ARC	1	29/04/2024	

PAVILLON (LOT 10) - ERP TYPE M DE 5^{ème} CATÉGORIE
PARCELLE N°ON-0094

SOMMAIRE

1 _ PRÉSENTATION	p.2
2_RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE	
2.1_OBLIGATION CONCERNANT LES ERP ET IOP	
2.2_DÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ	
2.3_CLASSEMENT	
3 – DISPOSITIONS ADOPTÉES	p.3
3.1_ ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	
3.2_CHEMINEMENT PRATICABLE	
3.3_STATIONNEMENT	
3.4_Accès AU BÂTIMENT	
3.5_Accueil DU PUBLIC	
3.6_CIRCULATION INTÉRIEURE VERTICALES	
3.7_TAPIS ROULANT, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES	
3.8_REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	
3.9_DISPOSITIF RELATIF AUX PORTES ET AUX SAS	
3.10_LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	
3.11_SANITAIRES	
3.12_SORTIES	

PAVILLON - ERP TYPE M DE 5^{ème} CATÉGORIE - PCVD EST

PLU : Zone UEe

1_PRÉSENTATION

Le projet fait partie du PCDV EST, il est situé au cœur du futur quartier, en liaison avec le parc à l'est et la rue Jeanne d'Asnières et la placette à l'ouest, le lot 6 au nord-ouest, le lot 4 au sud et le parc public à l'est. Cette situation en fait une figure principale dans le futur cœur de quartier, à l'articulation entre le parc et les espaces publics plus minéraux.

La présente notice technique précise les dispositions adoptées dans le cadre du présent projet pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Il s'agit de la construction bâtiment d'un niveau (RDC) abritant un local à usage commercial livré coque vide avec fluides en attente. Les vitrines, aménagement liés aux accès du public et aux normes incendies sont déjà prévus.

Une autorisation de travaux sera déposée ultérieurement par les futurs exploitants pour l'aménagement du local avant son ouverture au public.

Le local appelé « pavillon du parc » sera accessible de plain-pied depuis le parvis situé côté rue Jeanne d'Asnières. Aucun accès n'est prévu depuis le parc. Ce dernier sera de statut public, ouvert en journée selon les horaires définis par la commune de Clichy.

2_RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE

Règlement de référence : L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

- Articles D. 122-12 et R. 122-13 du code de la construction et de l'habitation
- Décret n° 2007-138 du 5 janvier 2007 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. I VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. (Quatrième arrêté du 22 mars (JO du 5 avril) définit la forme, le contenu et les modalités de délivrance de l'attestation).
- Arrêté du 1er Août 2006 modifié.
- Arrêté du 27 juin 1994 modifié (ERT)
- Décret du 21 octobre 2009 (ERT)
- Décret du 21 octobre 2009 (ERT)

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 - Liste non exhaustive.

2.1_OBLIGATION CONCERNANT LES ERP ET IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-8 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 162-9 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

2.2_DÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R. 162-10 précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet

établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les paragraphes prévus à cet effet doivent être remplis le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

2.3_CLASSEMENT :

Le local sera classé en établissement recevant du public de la 5ème catégorie sont de type M.

3 – DISPOSITIONS ADOPTÉES

Le projet intègre l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). Ainsi, seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,
- Pour la déficience auditive : des exi-

gences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.

- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.

- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

A cet effet, les dimensions du fauteuil roulant suivantes ont été prises pour référence :

- Largeur : 0,75 m
- Longueur : 1,25 m
- Diamètre de rotation : 1,50 m

3.1_ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (art.2-3 de l'arrêté du 11 septembre 2007)

Si le projet présente une banque d'accueil, elle sera accessible et utilisable par une personne en position « debout » et « assis » et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

- La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable sera :

- D'une hauteur maximale de 0,80 m pour sa face supérieure, avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- Les équipements divers accessibles auront les caractéristiques suivantes :

- Utilisables en position debout et assis
- Au moins 1 équipement par type aménagé
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m

- Les commandes manuelles et fonctions voir, entendre et parler seront situées entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

- Les communications sonorisées seront signalées par boucles magnétiques et par pictogrammes.

- Les panneaux d'affichage instantané relayeront les informations sonores.

- Les équipements et mobiliers seront repérés par contraste de couleur ou d'éclairage.

- Les dispositifs de commande seront repérés par contraste visuel ou tactile.

3.2_CHEMINEMENT PRATICABLE (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

Les locaux seront accessibles aux personnes handicapées de manière autonome depuis le trottoir.

Le cheminement sera dans plain-pied dans le RDC, avec des ressauts si besoin < à 2cm et des largeurs > à 1.40m.

3.3_STATIONNEMENT (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

Le PLU exige une place par tranche complète de 200 m² de surface commerciale. Il n'est pas prévu de place de stationnement dédiée au pavillon.

3.4 - ACCÈS AU BÂTIMENT (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

L'accès se fera depuis la rue Jeanne d'Asnières. Au droit de l'entrée depuis la rue, la pente du trottoir, inférieure à 2%, conduit directement aux entrées respectives par des portes coulissantes, dimensionnée et équipée pour le passage des personnes en fauteuil roulant, d'une valeur de 0.90m minimum.

3.5 - ACCUEIL DU PUBLIC (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

Si le projet présente une banque d'accueil, elle sera accessible et utilisable par une personne en position « debout » et « assis » et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Les équipements divers accessibles auront les caractéristiques suivantes :

- Utilisables en position debout et assis
- Au moins 1 équipement par type aménagé
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m

3.6 – circulation intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les locaux seront accessibles aux personnes handicapées de manière autonome.

La largeur des circulations horizontales communes et privées est au moins égale à 1.40m.

A priori, il n'existe pas de seuils, pentes, ressauts, dévers sur le cheminement praticable par les personnes handicapées. Dans le cas contraire les dispo-

sitions réglementaires les concernant seront respectées, à savoir :

- Dévers $\leq 2\%$,
- Pente $\leq 4\%$
- Pente entre 4 et 5% sur une longueur de 10 m maxi
- Pente entre 5 et 8% sur une longueur de 2 m maxi
- Pente entre 8 et 10 % sur une longueur de 0,50 m maxi
- Pente de 10% interdite.
- Seuils et ressauts ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$), arrondis ou chanfreinés.
- Pas d'âne interdit

Un palier de repos sera aménagé en bas et en haut de chaque plan incliné, et tous les 10 mètres si la pente est supérieure ou égale à 4%.

Les trous en sol n'auront pas de dimensions supérieures à 2 cm.

La nature des sols respectera la norme relative à la glissance (NFP 98-351).

Devant chaque porte, il existe des paliers de repos de longueur égale ou supérieure à 1.40 m hors débatement des portes.

Dans tous les cas, les caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres de tout obstacle seront respectées (cf. Annexe 2 de l'Arrêté du 1er août 2006), à savoir :

- Palier de repos pour permettre à une personne de se reprendre et de souffler (1,20 m x 1,40 m)
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour permettre de s'orienter,

- Espace de manœuvre de porte devant chaque porte, sauf devant la porte d'accès à un escalier,
- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement.

La largeur des portes sur le cheminement est de 0.90 m pour la plupart des locaux recevant moins de 100 personnes.

Les portes coulissantes auront un passage libre d'environ 2.50m, et les autres portes simples, 0.90m minimum.

Les portes vitrées seront repérées à hauteur de vue.

Au franchissement du contrôle d'accès, l'un des portiques de sécurité offrira une largeur minimale de passage de 0,80 m au moins.

3.6_CIRCULATION INTÉRIEURE VERTICALES (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

Sans objet.

3.7_TAPIS ROULANT, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)

Sans objet.

3.8_REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS (article 9 de l'arrêté du 1er

août 2006)

Ils ne présenteront pas de gêne à la circulation, ni de gêne visuelle et sonore.

Les tapis auront une dureté suffisante, sans ressaut supérieurs à 2 cm.

La qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration sera conforme à la réglementation en vigueur ou l'aire d'absorption équivalente sera $\geq 25\%$ de la surface au sol.

3.9_DISPOSITIF RELATIF AUX PORTES ET AUX SAS (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

Pour les locaux < 100 personnes, la largeur sera de 0,90 mètre.

Les portes des locaux accessibles auront une largeur de 0.90 m avec largeur de passage utile porte ouverte à 90° de 0.83 m.

La porte à double battant de 2 UP seront tiercées avec un battant de 0.90 m et un battant de 0.50 m.

Les espaces de manœuvre de porte répondront aux caractéristiques définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006 en annexe.

Les poignées de porte, à défaut d'être maintenu ouverte en présence du public, répondront aux exigences suivantes :

- Être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- Leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

De manière générale, les dispositions de l'article 10 seront respectées.

Les sorties normales seront facilement repérables sans risque de confusion avec les sorties de secours.

3.10_LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

(art. 11 de l'arrêté du 01/08/06)

Si le projet présente une banque d'accueil, elle sera accessible et utilisable par une personne en position « debout » et « assis » et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable sera :

- D'une hauteur maximale de 0,80 m pour sa face supérieure, avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les équipements divers accessibles auront les caractéristiques suivantes :

- Utilisables en position debout et assis
- Au moins 1 équipement par type aménagé
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m

Les commandes manuelles et fonctions voir, entendre et parler seront situées entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

Les communications sonorisées seront signalées par boucles magnétiques et par pictogrammes.

Les panneaux d'affichage instantané relayeront les informations sonores.

Les équipements et mobiliers seront repérés par contraste de couleur ou d'éclairage.

Les dispositifs de commande seront repérés par contraste visuel ou tactile.

3.11_SANITAIRES (article 12 de l'arrêté

du 1er août 2006)

Le projet fera l'objet d'une demande d'aménagement par le futur repreneur. Les sanitaires au rez-de-chaussée devront être conformes aux dispositions en vigueur :

- Espace de manœuvre 1.50m
- Espace d'usage 0.80x1.30m

Distance entre la barre d'appui et la cuvette entre 0.45 et 0.50m, barre d'appui entre H=0.70 et 0.80m.

- Lave main h≤0.85m, lavabo h≤0.80m avec vide intérieur de 0.30 prof.x0.60 larg.x0.70 h
- Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- Barre d'appui latérale permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant. La barre est située entre 0.70 et 0.80m et pouvant supporter le poids d'une personne adulte.

3.12_SORTIES (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

L'évacuation des personnes à mobilité réduite se fera par les sorties de secours vers la rue.

(art.13 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les sorties, repérables de tout point, seront signalées afin d'être facilement repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

(Annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les éléments de signalisation et d'information répondront aux exigences de visibilité, lisibilité et compréhension par tous les usagers.

Les valeurs d'éclairage suivantes seront respectées :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs
- 200 lux aux postes d'accueil
- 150 lux pour les circulations horizontales
- 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles.

Lorsque la durée de fonctionnement est temporisée, l'extinction sera progressive.

Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné.

Il n'y aura pas d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique.